

Un allègement des démarches administratives

En application de l'article R. 252-3 du CSI, la composition du dossier est simplifiée :


- lorsque le système installé comporte moins de 8 caméras et visionne un lieu ou établissement ouvert au public ;
- lorsqu'il s'agit d'un périmètre vidéoprotégé. Dans des lieux de configuration complexe ou de grande dimension posant des questions analogues en termes de sécurité publique (quartier piétonnier, centre ville comportant une place centrale et des rues adjacentes, quais et entrées d'une gare...), une zone sous vidéoprotection peut être autorisée. Cette procédure permet de faire évoluer le nombre et l'emplacement des caméras à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé, au gré des besoins, sans nécessiter une autorisation préalable à chaque modification du plan d'installation des caméras.


La constitution de fichiers nominatifs à partir de données issues de la vidéoprotection

Si les enregistrements visuels de vidéoprotection sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés permettant d'identifier des personnes physiques, la demande d'autorisation doit être adressée à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) car le système de vidéoprotection relève dans ce cas de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le précise l'article L.251-1 du CSI.

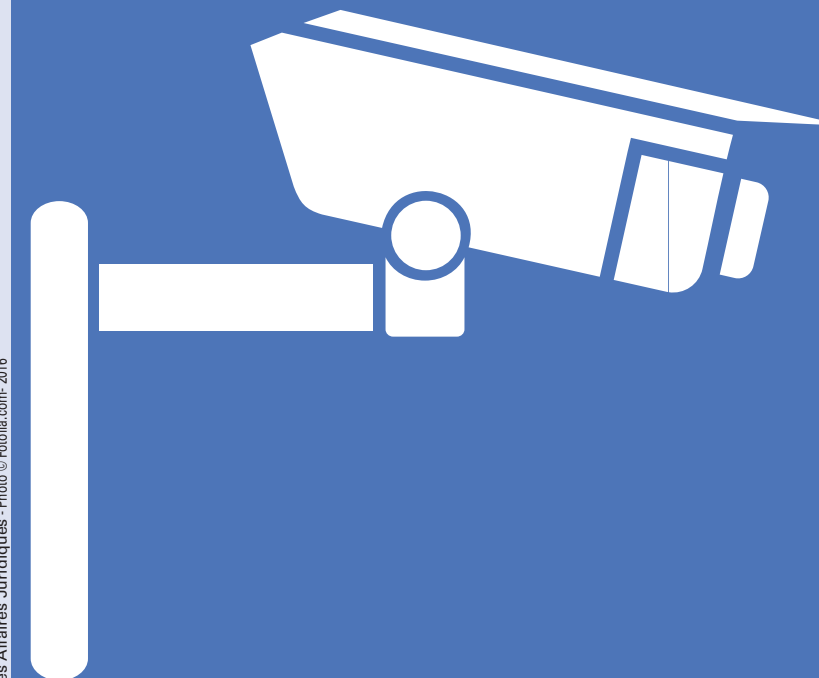
suivez-nous sur

www.interieur.gouv.fr

 [ministere.interieur](https://www.facebook.com/ministere.interieur)

 [@Place_Beauvau](https://twitter.com/Place_Beauvau)

Retrouvez cette brochure en ligne sur www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire



Édition 2016

Le maire et la vidéoprotection

Cette brochure rappelle la réglementation applicable à la procédure d'installation d'un système de vidéoprotection.

Le maire et la vidéoprotection

Un régime juridique qui garantit les libertés individuelles

Le visionnage de la voie publique et des lieux ou établissements ouverts au public

Les autorités publiques sont autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection visionnant la voie publique aux fins d'assurer, en application de l'**article L.251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI)**.

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- la prévention de certaines fraudes douanières dans des zones qui y sont particulièrement exposées (**dernier alinéa de l'article 414 et par l'article 415 du code des douanes**) ;
- la prévention des actes de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations des parcs d'attraction.

Le visionnage de la voie publique est réalisé de façon à ce qu'il n'y ait aucun plan de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

L'implantation d'un système de vidéoprotection dans des lieux et établissements ouverts au public est possible aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou à des actes de terrorisme (**l'article L. 223-1 du CSI**).

Il est également possible pour les commerçants, après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, de mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol (**articles L. 251- 2 et L. 252-2 du code de la sécurité intérieure**).

Le statut des personnels chargés de visionner les images issues d'un système de vidéoprotection

Le visionnage d'images de systèmes de vidéoprotection de la voie publique ne peut être délégué par le maire à des tiers prestataires privés.

Seuls des agents communaux investis

de missions de police administrative peuvent être habilités à visionner les images de voie publique. Ces agents sont selon les cas :

- les agents de police municipale ;
- les gardes champêtres ;
- les assistants temporaires des agents de police municipale en poste dans les communes touristiques ;
- pour Paris : les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, les agents de surveillance de Paris.

Une des modalités d'exploitation des images pour une commune peut consister à passer par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbaine (CSU), lequel peut être raccordé aux services de police et de gendarmerie.

En revanche, le visionnage des images prises dans les lieux et établissements ouverts au public vidéoprotégés par la commune peut être délégué à une personne privée ou publique.

Les opérateurs privés exerçant des activités de vidéoprotection doivent néanmoins remplir certaines conditions d'agrément et/ou d'autorisation imposées par les textes réglementant les activités privées de sécurité, au vu du **titre I^{er} du livre VI du CSI**.

Toutefois, dans l'hypothèse de dispositifs mis en œuvre par les commerçants pour la protection des

abords immédiats de leurs commerces, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale, en application de l'**article L. 252-2 du CSI**.

L'incitation à l'installation de systèmes de vidéoprotection pour lutter contre le risque terroriste

Le préfet peut demander aux communes de mettre en œuvre un système de vidéoprotection en vue de prévenir les actes de terrorisme et pour protéger les installations d'importance vitale et les intérêts fondamentaux de la Nation, en application de l'**article L. 223-8 du CSI**. Dans ce cas, le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois.

L'installation d'un système de vidéoprotection dans ces circonstances, donne lieu à la signature d'une convention entre le préfet et le maire pour régler les questions de financement du fonctionnement et de la maintenance du dispositif installé.

Le contrôle des systèmes de vidéoprotection

Le législateur a conféré à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une mission de contrôle des systèmes de vidéoprotection. Cette mission de contrôle est partagée avec la commission départe-

mentale de vidéoprotection territorialement compétente, au sein de laquelle siège un maire. Lorsque la commission départementale ou la CNIL propose au préfet la suspension ou la suppression d'un dispositif de vidéoprotection utilisé de manière non conforme à la réglementation, le préfet informe le maire de la commune dans laquelle ce système est installé, en application des **l'article L. 253-1 et L. 253-2 du CSI**.

À la demande de la commission de vidéoprotection, de la CNIL ou de sa propre initiative, le préfet peut faire usage du pouvoir de fermeture administrative des établissements utilisant illégalement des systèmes de vidéoprotection que lui confère l'**article L.253-4 du CSI**.

La procédure d'installation d'un système de vidéoprotection

L'autorisation préfectorale

L'installation d'un système de vidéoprotection impliquant le visionnage ou l'enregistrement d'images de voie publique ou de lieux ouverts au public est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

Pour faire cette demande, rendez-vous sur www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure

Deux possibilités :

- faire une demande 100 % en ligne ;
- remplir le formulaire et le déposer à la préfecture du département dans lequel les caméras seront implantées, accompagné d'un dossier technique.

Dans les deux cas, un dossier technique est à joindre à la demande.

Le préfet se prononce dans un délai de quatre mois maximum après avis d'une commission départementale composée de quatre membres et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'avis rendu par la commission ne lie pas le préfet. Le préfet peut également prescrire toutes les précautions utiles : par exemple s'agissant de la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection, ou encore de la transmission éventuelle des images aux forces de police et de gendarmerie.

Les systèmes de vidéoprotection doivent être conformes à des normes techniques définies par l'**arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance** et sont autorisés pour une durée de 5 ans renouvelable.